



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 31

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Trajet, situé au 3 rue
Robert Schuman 44400 REZE
géré par Trajet**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 07/12/99 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Trajet (n° FINESS 440004968) sis 3 rue Robert Schuman - 44400 REZE et géré par Trajet ;

VU l'arrêté n° DDETS/2022-006 en date du 21/07/2022 autorisant l'extension du CHRS dénommé Trajet (n° FINESS 440004968) sis 3 rue Robert Schuman - 44400 REZE et géré par l'association Trajet ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 77 places d'hébergement en diffus et 30 places d'ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Trajet, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	130 000,00 €		141 000,00 €	271 000,00 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €		0,00 €	0,00 €
Groupe II : dépenses de personnel	131 388,05 €	562 539,52 €	550 552,03 €	1 244 479,60 €
dont dépenses non pérennes	11 302,90 €		8 302,90 €	19 605,80 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	402 567,16 €		198 454,00 €	601 021,16 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	32 769,03 €		39 798,00 €	72 567,03 €
Total des dépenses non pérennes	44 071,93 €		48 100,90 €	92 172,83 €
Reprise de déficit	-32 769,03 €			-32 769,03 €
Total Dépenses	663 955,21 €	562 539,52 €	890 006,03 €	2 116 500,76 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	457 030,21 €	562 539,52 €	575 066,90 €	1 594 636,63 €
dont crédits non reconductibles	44 071,93 €		48 100,90 €	92 172,83 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	171 095,00 €		314 939,13 €	486 034,13 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 830,00 €		0,00 €	35 830,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	663 955,21 €	562 539,52 €	890 006,03 €	2 116 500,76 €
DGF à verser en 2023 (taux accompagnement non mis à jour)	457 030,21 €	562 539,52 €	575 066,90 €	1 594 636,63 €
DGF reconductible 2023 (mise à jour taux accompagnement)	666 976,00 €	308 521,80 €	526 966,00 €	1 502 463,80 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 594 636,63 € dont :

- 51 540,60 € pour le CHRS et 47 430 € pour les AAVA pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 16 605,81 € pour le CHRS et 16 605,80 € pour les AAVA pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;
- 8 302,90 € pour le CHRS et 8 302,90 € pour les AAVA pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- 35 769,03 € pour le CHRS et 39 798 € pour les AAVA de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **457 030,21 €** (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagné financé par les CHRS).

Prestation accompagnement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **562 539,52 €** (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **575 066,90 €** (cette ligne intègre les dépenses relatives aux ateliers).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **132 886,38 €** :

Prestation hébergement : 38 085,85 €

Prestation accompagnement : 46 878,29 €

Prestations autres activités (ateliers) : 47 922,24 €

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954448.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Trajet
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	3 rue Robert Schuman - 44400 REZE
N° SIRET	32873224300105
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	20002001
Clé RIB	64
IBAN	FR7610278368110002000200164
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 125 205,31€ /mois (= DGF reconductible / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 55 581,33 € (soit 666 976,00 € /12) ;
- Prestation accompagnement : 25 710,15 € (soit 308 521,80 € /12) ;
- Prestations autres activités (ateliers) : 43 913,83 € (soit 526 966,00 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 24

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S L'Anef Ferrer,
situé au 11bis boulevard des Martyrs Nantais - 44200 NANTES,
géré par l'Anef Ferrer**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé L'Anef Ferrer (n° FINESS 440048254) sis 113 rue du Général Buat - 44000 NANTES et géré par L'Anef Ferrer ;

VU l'arrêté n°04/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé L'Anef Ferrer (n° FINESS 440048254) sis 11bis bd des Martyrs Nantais - 44200 NANTES et géré par l'association L'Anef Ferrer ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 42 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Anef Ferrer, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	88 000,00 €			88 000,00 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Groupe II : dépenses de personnel	18 715,62 €	411 681,45 €		430 397,07 €
dont dépenses non pérennes	8 243,07 €			8 243,07 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 818,09 €			179 818,09 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	34 218,09 €			34 218,09 €
Total des dépenses non pérennes	42 461,16 €			42 461,16 €
Reprise de déficit	-34 218,09 €			-34 218,09 €
Total Dépenses	286 533,71 €	411 681,45 €		698 215,16 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	236 533,71 €	411 681,45 €		648 215,16 €
dont crédits non reconductibles	42 461,16 €			42 461,16 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €			50 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	286 533,71 €	411 681,45 €		698 215,16 €
DGF à verser en 2023	236 533,71 €	411 681,45 €	0	648 215,16 €
DGF reconductible 2023	194 072,55 €	411 681,45 €	0	605 754,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 648 215,16 € dont :

- 28 036,40 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 11 486,14 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 ;
- 5 743,07 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- 36 718,09 € de crédits non reconductibles autres.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : 236 533,71 € (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : 411 681,45 € (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 017,93 € :

Prestation hébergement : 19 711,14 € ;

Prestation accompagnement : 34 306,79 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954616.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	L'Anef Ferrer
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	11bis bd des Martyrs Nantais - 44200 NANTES
N° SIRET	50232079900070
Code établissement	14445
Code guichet	400
N° compte	8002290034
Clé RIB	27
IBAN	FR7614445004000800229003427
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à **50 479,50 € /mois** (= DGF reconductible /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 16 172,71 € (soit 194 072,55 € /12) ;
- Prestation accompagnement : 34 306,79 € (soit 411 681,45 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 74

**fixant la dotation globale de financement de 2022 des 3 C.H.R.S, situé au 41 bd
Winston Churchill 72100 LE MANS, 6 rue Jeanne d'Arc 72000 LE MANS, 12/16 avenue
Auric 72000 LE MANS**

(Type de prestations : HI, Accueil de jour, Ateliers)

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date n°DDCS72/HLVS/2019-002 en date du 18/01/2017 autorisant la modification du CHRS Adaptation et Aide à la Vie Active (n° FINESS 720016765) sis 12/16 avenue Auric 72000 LE MANS et géré par TARMAC,

VU l'arrêté en date n°DDCS72/HLVS/2017-002 en date du 16/01/2017 autorisant la modification du CHRS Accueil de jour Halte Mancelle (n° FINESS 720016740) sis 6 rue Jeanne d'Arc 72000 LE MANS et géré par TARMAC,

VU l'arrêté en date n°DDCS72/HLVS/2019-001 en date du 20/06/2019 autorisant la modification du CHRS Hébergement (n° FINESS 720011998) sis 41 boulevard Winston Churchill 72000 LE MANS et géré par TARMAC,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'État pour la période 2020-2024, signé le 26/08/2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 mai 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le **27/10/2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 271 places :

- 201 places d'hébergement dont 134 places en diffus, 29 places en regroupé et 38 places de hors les murs ;
- 20 places d'ateliers (AVA) ;
- 50 places d'accueil de jour (Halte Mancelle).

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023 TARMAC	Dont hébergement	Dont accompagnement (HLM compris)	Dont autres activités : AAVA	Dont autres activités : accueil de jour	Montant 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	444 153,17 €	0,00 €	21 230,00 €	42 637,00 €	508 020,17 €
dont dépenses non pérennes G1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 533 058,78 €	256 378,58 €	181 532,35 €	274 318,25 €	2 245 287,96 €
dont Ségur année pleine (pérenne)	142 840,80 €	18 421,20 €	15 810,65 €	24 083,25 €	201 155,90 €
dont Revalorisation 3% année pleine (pérenne)	42 222,09 €	7 730,85 €	4 165,96 €	4 913,35 €	59 032,25 €
dont CNR revalorisation 3% 2022	29 516,12 €	0,00 €			29 516,12 €
dont CNR Autres	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €
total dépenses non pérennes G2	30 516,12 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	32 516,12 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	742 669,34 €	0,00 €	73 945,61 €	64 517,00 €	881 131,95 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de					0,00 €
dont dépenses non pérennes G3					0,00 €
Total des dépenses non pérennes (G1+2+3)	30 516,12 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	32 516,12 €
Reprise de déficit					0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 719 881,29 €	256 378,58 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 634 440,08 €
GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	2 637 543,34 €	256 378,58 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 523 025,13 €
dont crédits non reconductibles (3% 2022 + autres)	30 516,12 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	32 516,12 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 933,66 €	0,00 €	0,00 €	10 525,00 €	91 458,66 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 404,29 €	0,00 €	0,00 €	18 552,00 €	19 956,29 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation (reprise de résultat)					0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures					0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement					0,00 €
TOTAL PRODUITS	2 719 881,29 €	256 378,58 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 634 440,08 €
DGF à verser en 2023	2 637 543,34 €	256 378,58 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 523 025,13 €
DGF reconductible 2023	2 607 027,22 €	256 378,58 €	275 707,96 €	351 395,25 €	3 490 509,01 €
DGF reconductible pour 2024 (après retrait du multi-accueil)	2 607 027,22 €	256 378,58 €	275 707,96 €	0,00 €	3 139 113,76 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **3 523 025,13 €** dont :

- **201 155,90 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **59 032,25 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **29 516,12 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **3 000 €** de crédits non reconductibles autres (aide au financement de l'évaluation des ESMS)

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **2 637 543,34 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS)

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **256 378,58 €** (pour 2023, cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures + le hors les murs)

Prestations autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 :

- Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) : **276 707,96 €**
- Accueil de jour Halte Mancelle : **352 395,25 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **293 585,42 €** soit :

Prestations hébergement : 219 795,27 € par mois

Prestation accompagnement : 21 364,88 € par mois

Prestation autres activités :

- Dont AAVA : 23 059,00 € par mois
- Dont Accueil de jour : 29 366,27 € par mois

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103954583**.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	TARMAC
Forme juridique	Association
SIEGE	41 boulevard Winston CHURCHILL
N° SIRET	537 928 277 00194
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08023834171
Clé RIB	82
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0238 3747 182
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	Groupe Crédit Coopératif

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **261 592,81 €/mois** (soit 3 139 113,76 €/12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement : 217 252,27 € par mois** (soit 2 607 027,22 €/12)
- **Prestation accompagnement : 21 364,88 € par mois** (soit 256 379,58 €/12)
- **Prestations autres activités – AAVA : 22 975,66 € par mois** (soit 275 707,96 €/12)
- **Prestations autres activités – accueil de jour : 0 €**, dans le cadre de la DGF reconductible pour 2024 car versement à compter de 2024 attribué par subvention sur BOP 177 après demande formulée par l'association via un cerfa.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 48

**fixant la dotation globale commune 2023 des C.H.R.S FRANCE HORIZON,
situés au 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN,
6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS, 6 rue Georges Sand – 49300 CHOLET
et 12 rue de Pologne – 72100 LE MANS
gérés par l'association FRANCE HORIZON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2023-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 07 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2006 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association CEFR, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté d'extension en date du 19 septembre 2016 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS France Horizon 44 (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association France Horizon, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté DDETS/2022-007 du 21 juillet 2022 portant autorisation d'extension de sept places d'hébergement d'urgence du CHRS France Horizon, sis 8 avenue des Thébaudières – 44800 Saint Herblain, géré par l'association France Horizon ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1984 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77566670400520/ FINESS n° 49 05349 55) sis 6 Square Dumont Durville, 49 000 Angers, MAINE ET LOIRE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 03 mars 1988 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77 566 670 400 744 / FINESS n° 72 000 118 24) sis 12 rue de Pologne 72 100 Le Mans, SARTHE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du CEFR en date du 25 mars 2015 actant le changement de nom du CEFR qui devient FRANCE HORIZON ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 25 mai 2023 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 modifiée (sur les capacités) transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 262 places d'hébergement qui se décompose de la manière suivante :

CHRS France Horizon 44 : 78 places en diffus (dont 7 places d'urgence)

CHRS France Horizon 49 : 68 places d'insertion en diffus

CHRS Abri des cordeliers 49 : 26 places en diffus (dont 18 places d'insertion et 8 places d'urgence)

CHRS France Horizon 72 : 90 places d'insertion en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'association France Horizon au titre des CHRS d'Angers, le Mans, Nantes et Cholet, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	dont hébergement	dont accompagnement (HLM compris)	dont autres activités	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	337 316,39 €	0,00 €	0,00 €	337 316,39 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	683 632,78 €	774 662,26 €	0,00 €	1 458 295,04 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	52 469,05 €	0,00 €	0,00 €	52 469,05 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	757 804,38 €	0,00 €	0,00 €	757 804,38 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	52 469,05 €	0,00 €	0,00 €	52 469,05 €
<i>Reprise de déficit</i>				
TOTAL DEPENSES	1 778 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 553 415,81 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 608 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 383 415,81 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	52 469,05 €	0,00 €	0,00 €	52 469,05 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				
TOTAL PRODUITS	1 778 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 553 415,81 €
DGF à verser en 2023	1 608 753,55 €	774 662,26 €	0,00 €	2 383 415,81 €
DGF reconductible pour 2024	1 556 284,50 €	774 662,26 €	0,00 €	2 330 946,76 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **2 383 415 ,81 €** dont :

- 79 208,10 € pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatif dite « Ségur » en année pleine ;

- 24 938,10 € pour la revalorisation salariale de 3 % pour l'année 2023 (année pleine) ;
- 12 469,05 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- 40 000 € de crédits non reconductibles autres (soit 12 000 € pour la nouvelle démarche d'évaluation des ESMS et 28 000 € pour la gratification de 4 stagiaires).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **1 608 753,55 €** (cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **774 662,26 €** (cette ligne intègre les dépenses d'accompagnement des structures).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **198 617,98 €** :

Prestation hébergement : 134 062,80 € ;

Prestation accompagnement : 64 555,18 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954615.

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	FRANCE HORIZON – CHRS NANTES
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
N° SIRET	775 666 704 00751
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006908850
Clé RIB	80
IBAN	FR7617515900000800690885080
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	CE ILE DE FRANCE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à **194 245,56 € /mois** (= DGF reconductible /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **129 690,38 €** par mois (soit 1 556 284,50 € /12) ;
- Prestation accompagnement : **64 555,18 €** par mois (soit 774 662,26 € /12).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Chrystèle
e
MARION
NEAU ID

Signature
numérique de
Chrystèle
MARIONNEAU
ID
Date :
2023.11.22
07:41:29 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 75
fixant la dotation globale de financement de 2023
du C.H.R.S. Cité la Gautrèche
situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510)
géré par l'association Cités Caritas à Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 29 avril 1996 autorisant la création d'un CHRS dénommé « Cité la Gauthrèche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'arrêté du 11 mai 2015 portant modification de la capacité du CHRS « Cité la Gauthrèche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'arrêté n° DIDD/BCI 2020-040 du 18 novembre 2020 portant modification du nom de l'association et de la capacité du CHRS Cité la Gauthrèche, et fixant la capacité autorisée à 27 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 27 places :

- 24 places d'hébergement en diffus ;
- 3 places de hors les murs.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Cité la Gautrèche, situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPE DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	45 926,00 €	0,00 €	0,00 €	45 926,00 €
dont dépenses non pérennes autres				
Groupe II : Dépenses de personnel	92 042,76 €	195 809,15 €	0,00 €	287 851,91 €
dont dépenses non pérennes	3 053,42 €	2 737,58 €		5 791,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 768,00 €	0,00 €	0,00 €	104 768,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses non pérennes (G1+2+3)	3 053,42 €	2 737,58 €	0,00 €	5 791,00 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	242 736,76 €	195 809,15 €	0,00 €	438 545,91 €
GROUPE DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	215 804,81 €	195 809,15 €	0,00 €	411 613,96 €
dont crédits non reconductibles	3 053,42 €	2 737,58 €	0,00 €	5 791,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 480,00 €	0,00 €	0,00 €	21 480,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 451,95 €	0,00 €	0,00 €	5 451,95 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	242 736,76 €	195 809,15 €	0,00 €	438 545,91 €
DGF à verser en 2023	215 804,81 €	195 809,15 €	0,00 €	411 613,96 €
DGF reconductible 2024	212 751,39 €	193 071,57 €	0,00 €	405 822,96 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **411 613,96 €** dont :

- **20 131,40 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **6 582,00 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **3 291,00 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **215 804,81 €**

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
195 809,15 €

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 :
0,00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 301,16 € :

- Prestation hébergement : 17 983,73 €
- Prestation accompagnement : 16 317,43 €
- Prestation autres activités : 0,00 €

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962214.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Cités Caritas – Cité la Gautrêche La Jubaudière, BEAUPREAU-EN-MAUGES (49510)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	CITES CARITAS 72 rue Orfila, PARIS (75020)
N° SIRET	353 305 238 00076
Code établissement	30003
Code guichet	00081
N° compte	00050314767
Clé RIB	13
IBAN	FR76 3000 3000 8100 0503 1476 713
BIC	SOGEFRPP
Domiciliation	SG PARIS RIVE GAUCHE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **33 818,58 €/mois (405 822,96 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **212 751,39 €, soit 212 751,39 €/12 = 17 729,28 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **193 071,57 €, soit 193 071,57 €/12 = 16 089,30 €/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire


Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 77

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Abri de la Providence
situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100)
géré par l'association Abri de la Providence à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 1980 modifié par l'arrêté du 6 juin 2011 autorisant la création d'un CHRS dénommé Abri de la Providence (n° FINESS 490531811), sis 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100) et géré par l'association Abri de la Providence ;

VU l'arrêté n° DIDD/BCI 2021-031 du 2 juillet 2021 portant modification de la capacité d'autorisation du CHRS Abri de la Providence ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026, signé le 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 63 places d'hébergement (dont 19 en regroupé et 44 en diffus) :

- 17 places hébergement d'urgence (dont 12 en regroupé et 5 en diffus) ;
- 34 places hébergement de stabilisation (dont 7 en regroupé et 27 en diffus) ;
- 12 places hébergement insertion en diffus ;
- ainsi qu'un SAAS, autre dispositif tarifé jusqu'à fin 2023.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Abri de la Providence**, situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (SAAS)	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	183 440,00 €	0,00 €	181,00 €	183 621,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	246 652,99 €	392 827,04 €	102 633,00 €	742 113,03 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 337,19 €	3 753,76 €	1 496,22 €	11 587,17 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	264 812,00 €	0,00 €	0,00 €	264 812,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	6 337,19 €	3 753,76 €	1 496,22 €	11 587,17 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	694 904,99 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 190 546,03 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	609 416,53 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 105 057,57 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	6 337,19 €	3 753,76 €	1 496,22 €	11 587,17 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20 488,46 €	0,00 €	0,00 €	20 488,46 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	694 904,99 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 190 546,03 €
DGF à verser en 2023	609 416,53 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 105 057,57 €
DGF reconductible 2024	603 079,34 €	389 073,28 €	101 317,78 €	1 093 470,40 €
DGF reconductible 2024 (sans SAAS)	603 079,34 €	389 073,28 €	0,00 €	992 152,62 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 105 057,57 €** dont :

- **59 287,50 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **17 174,34 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **8 587,17 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **3 000,00 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 :
609 416,43 €

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
392 827,04 €

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01, SAAS :
102 814,00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **92 088,13 €** :

- Prestation hébergement : 609 416,43 €/12, soit 50 784,71 € ;
- Prestation accompagnement : 392 827,04 €/12, soit 32 735,59 € ;
- Prestation autres activités (SAAS) : 102 814,00 €/12, soit 8 567,83 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962376.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
N° SIRET	398 520 775 000 14
Code établissement	10278
Code guichet	39405
N° compte	00020008901
Clé RIB	12
IBAN	FR76 1027 8394 0500 0200 0890 112
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANGERS SAINT LAUD

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible 2023 pour 2024 s'élève à **82 679,38 €/mois (992 152,62 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **603 079,34 €, soit 603 079,34 €/12 = 50 256,61 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **389 073,28 €, soit 389 073,28 €/12 = 32 422,77 €/mois ;**
- Prestation autres activités (SAAS) : **0,00 €**, au titre de la DGF. A compter de 2024, conformément à la notification de Décision d'Autorisation Budgétaire et de Tarification 2023 (DABT 2023) transmise en date du 6 juin 2023, le SAAS (Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique) sera financé sous le régime de la subvention en qualité de dispositif de veille sociale, après demande formulée par l'association par l'intermédiaire d'un cerfa.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 78
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S ASEA-CAVA
situé au 2 bis avenue de Balzac – 49400 SAUMUR
géré par l'association ASEA – 46 route du Plessis Grammoire – BP 20104
49182 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 1982 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS CAVA (centre d'adaptation à la vie active – N° FINESS 490532009) sis, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur et géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 1979 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « Foyer des Quatre Saisons », sis 10 rue basse Saint Pierre, 49400 Saumur et géré par l'association des Quatre Saisons ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2011 portant transfert d'autorisation et de gestion du CHRS Foyer des Quatre Saisons à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence gestionnaire du CHRS CAVA à Saumur ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS CAVA-ASEA et fixant la capacité autorisée à 53 places d'hébergement et 25 places d'atelier modifié par l'arrêté du 6 août 2021 n° DIDD/BCI 2021-039 portant modification de la répartition de la capacité d'accueil ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026, signé le 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 53 places d'hébergement (dont 14 en regroupé et 39 en diffus), et réparties de la manière suivante :

- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
 - 19 places de stabilisation en diffus ;
 - 20 places d'insertion en diffus ;
- ainsi que 25 places en ateliers.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA-ASEA Hébergement et des activités annexes « atelier », situé au 2 bis avenue de Balzac à Saumur, sont autorisés comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	124 481,11 €	0,00 €	0,00 €	124 481,11 €
dont dépenses non pérennes				
Groupe II : Dépenses de personnel	253 420,30 €	356 031,10 €	131 836,56 €	741 287,96 €
dont dépenses non pérennes	11 721,54 €	0,00 €		11 721,54 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	262 290,33 €	0,00 €	0,00 €	262 290,33 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes				
Total des dépenses non pérennes	11 721,54 €	0,00 €	0,00 €	11 721,54 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	640 191,74 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 128 059,40 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification				
	594 704,83 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 082 572,49 €
dont crédits non reconductibles	11 721,54 €			11 721,54 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 100,91 €	0,00 €	0,00 €	40 100,91 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 386,00 €	0,00 €	0,00 €	5 386,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	640 191,74 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 128 059,40 €
DGF à verser en 2023	594 704,83 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 082 572,49 €
DGF reconductible 2024	582 983,29 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 070 850,95 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 082 572,49 €** dont :

- **67 772,20 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine
- **18 443,08 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **9 221,54 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022
- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 :
594 704,83 €

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
356 031,10 €

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01, AAVA :
131 836,56 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 90 214,37 €.

- Prestation hébergement : 49 558,74 € par mois ;
- Prestation accompagnement : 29 669,25 € par mois ;
- Prestation autres activités – AAVA : 10 986,38 € par mois.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962391.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	ASEA-CAVA 2 bis avenue de Balzac à SAUMUR (49400)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	ASEA-CAVA – 2 bis avenue de Balzac à SAUMUR (49400)
N° SIRET Siège	775 609 639 002 21
Code établissement	13807
Code guichet	00801
N° compte	03019457765
Clé RIB	15
IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBPPFRPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible 2023 s'élève pour 2024 à **89 237,57 €/mois (1 070 850,95 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **582 983,29 €, soit 582 983,29 €/12 = 48 581,94 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **356 031,10 €, soit 356 031,10/12 = 29 669,25 €/mois ;**
- Prestation autres activités - AAVA : **131 836,56 €, soit 131 836,56/12 = 10 986,38 €/mois.**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 79
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Bon Pasteur 49
situé au 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)
géré par l'association Bon Pasteur à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 16 octobre 1978 autorisant la création d'un CHRS dénommé CHRS « Foyer Béthanie » n° FINESS : 490531555, sis 89 bis rue Saint-Jacques à Angers (49100) et géré par la Congrégation du Bon Pasteur 49 ;

VU l'arrêté du 6 août 2012 portant fusion du CHRS « Béthanie » et du CHRS « Pelletier » en CHRS « Bon Pasteur 49 », d'une capacité autorisée de 74 places ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » et fixant la capacité autorisée à 82 places ;

VU les arrêtés du 29 octobre 2021 et du 10 mai 2022 n° DIDD/BCI 2022-23 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » fixant la capacité autorisée à 97 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2019-2023, signé le 1er octobre 2018 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 97 places d'hébergement (dont 74 en regroupé et 23 en diffus), et réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement d'insertion (dont 43 en regroupé et 23 en diffus) ;
- 30 places d'hébergement d'urgence ;
- 1 place d'hébergement de stabilisation.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Bon Pasteur 49, situé au 3 Impasse Tournemine à Angers (49100), sont autorisées comme suit:

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	89 206,05 €	-	-	89 206,05 €
dont dépenses non pérennes				
Groupe II : Dépenses de personnel	366 201,36 €	544 904,07 €	0,00 €	911 105,43 €
dont dépenses non pérennes	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	352 599,74 €	0,00 €	0,00 €	352 599,74 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes				
Total des dépenses non pérennes	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	808 007,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 352 911,22 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	760 812,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 305 716,22 €
dont crédits non reconductibles	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 520,00 €	0,00 €	0,00 €	27 520,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 675,00 €	0,00 €	0,00 €	19 675,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	808 007,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 352 911,22 €
DGF à verser en 2023	760 812,15 €	544 904,07 €	0,00 €	1 305 716,22 €
DGF reconductible 2024	752 504,60 €	538 954,10 €	0,00 €	1 291 458,70 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 305 716,22 €** dont :

- **97 495,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **22 515,03 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **11 257,52 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- **3 000,00 €** de crédits non reconductibles autres.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **760 812,15 €**

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **544 904,07 €**

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €.**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **108 809,68 €.**

- Prestation hébergement : 63 401,01 € par mois ;
- Prestation accompagnement : 45 408,67 € par mois ;
- Prestation autres activités : 0,00 € par mois.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962390.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CHRS Bon Pasteur 49 3 Impasse Tournemine à Angers (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Congrégation du Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)
N° SIRET	347 798 894 000 15
Code établissement	13807
Code guichet	00872
N° compte	33821432315
Clé RIB	03
IBAN	FR76 1380 7008 7233 8214 3231 503
BIC	CCBPRPPNAN
Domiciliation	BPGO CHOLET PRO- 00872

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible 2023 pour 2024 s'élève à **107 621,55 €/mois (1 291 458,70 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

- Prestation hébergement : **752 504,60 €**, soit $752\,504,60/12 = 62\,708,71$ €/mois ;
- Prestation accompagnement : **538 954,10 €**, soit $538\,954,10/12 = 44\,912,84$ €/mois ;
- Prestation autres activités : **0,00 €**.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 92
portant modification de l'arrêté 2023/DRRETS/CS/N°48 du 22/11/2023
fixant la dotation globale commune 2023 des C.H.R.S FRANCE HORIZON,
situés au 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN,
6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS, 6 rue Georges Sand – 49300 CHOLET
et 12 rue de Pologne – 72100 LE MANS
gérés par l'association FRANCE HORIZON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°48 du 22/11/23 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 48 du 22/11/23 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023 France Horizon (CHRS 44, 49 et 72)	dont hébergement	dont accompagnement (HLM compris)	dont autres activités	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	400 193,40 €	0,00 €	0,00 €	400 193,40 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes "inflation"</i>	<i>62 877,01 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>62 877,01 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	683 632,78 €	774 662,26 €	0,00 €	1 458 295,04 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>52 469,05 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>52 469,05 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	757 804,38 €	0,00 €	0,00 €	757 804,38 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>115 346,06 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>115 346,06 €</i>
<i>Reprise de déficit</i>				
TOTAL DEPENSES	1 841 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 616 292,82 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 671 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 446 292,82 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	<i>52 469,05 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>52 469,05 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles "Inflation"</i>	<i>62 877,01 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>62 877,01 €</i>
<i>ss-total CNR</i>	<i>115 346,06 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>115 346,06 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				
TOTAL PRODUITS	1 841 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 616 292,82 €
DGF à verser en 2023	1 671 630,56 €	774 662,26 €	0,00 €	2 446 292,82 €
DGF reconductible pour 2024	1 556 284,50 €	774 662,26 €	0,00 €	2 330 946,76 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **62 877,01 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **62 877,01 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 103
portant modification de l'arrêté 46 du 04/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Sablière,
situé à Fontenay le Comte,
géré par l'association AREAMS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/CS/N°45 du 20 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/n°46 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CHRS La Sablière**, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	78 374.54 €	48 322.75 €	0 €	126 697.29 €
dont dépenses non pérennes	2 996.05 €	2360.73 €		5 356.78 €
dont dépenses non pérennes « inflation »	17 047.29 €			17 047.29 €
Groupe II : Dépenses de personnel	225 999.39 €	178 076.03 €	0 €	404 075.42 €
dont dépenses non pérennes	2 563.95 €	2 020.27 €		4 584.22 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	138 474.85 €	109 111.15 €	0 €	247 586.00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	6 991.25 €	5 508.75 €		12 500.00 €
Total des dépenses non pérennes	29 598.54 €	9 889.75 €	0 €	39 488.29 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	442 848.78 €	335 509.93 €	0 €	778 358.71 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I - TOTAL	391 527.41 €	295 071.30 €	0 €	686 598.71 €
Groupe I : Produits de la tarification (Etat)	387 053.01 €	291 545.70 €	0 €	678 598.71 €
dont crédits non reconductibles	3 962.21 €	3 122.01 €		7 084.22 €
dont crédits non reconductibles « Inflation »	17 047.29 €			17 047.29 €
Groupe 1 : Autres financeurs	4 474.40 €	3 525.60 €		8 000.00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 985.79 €	40 174.21 €	0 €	91 160.00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	335.58 €	264.42 €	0 €	600.00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	8 589.05 €	6 767.73 €	0 €	15 356.78 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	442 848.78 €	335 509.93 €	0 €	778 358.71 €
DGF (avant reprise excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)	387 053.01 €	291 545.70 €	0 €	678 598.71 €
DGF à verser en 2023 (DGF moins excédent repris)	378 463.96 €	284 777.97 €	0 €	663 241.93 €
DGF reconductible pour 2024 (DGF à verser moins les CNR)	357 454.46 €	281 655.96 €	0 €	639 110.42 €

Article 2 : Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **17 047.29 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit 12.02.01. : **17 047.29 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 85
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 25 du 20/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Amétis,
situé au 3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc - 44120 VERTOU
géré par Saint Benoît Labre**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/25 du 20/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/ N° 25 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amétis, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	448 835,11 €			448 835,11 €
dont dépenses non pérennes	75 355,11 €			75 355,11 €
Groupe II : dépenses de personnel	805 946,35 €	608 986,79 €		1 414 933,14 €
dont dépenses non pérennes	24 299,35 €			24 299,35 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 248 342,68 €		195 000,00 €	1 443 342,68 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	223 463,68 €		195 000,00 €	418 463,68 €
Total des dépenses non pérennes	323 118,14 €		195 000,00 €	518 118,14 €
Reprise de déficit	-179 173,30 €		-195 000,00 €	-374 173,30 €
Total Dépenses	2 503 124,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	3 307 110,93 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	2 127 779,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	2 931 765,93 €
dont crédits non reconductibles	323 118,14 €		195 000,00 €	518 118,14 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	324 200,00 €			324 200,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	51 145,00 €			51 145,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	-00 €			-00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	-00 €			-00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	2 503 124,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	3 307 110,93 €
DGF à verser en 2023	2 127 779,14 €	608 986,79 €	195 000,00 €	2 931 765,93 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	1 804 661,00 €	608 986,79 €	0,00 €	2 413 647,79 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **75 355,11 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.
75 355,11 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 88
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 28 du 20/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S L'Étape,
situé au 36 route de Clisson - 44200 NANTES,
géré par L'Étape**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/28 du 20/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 28 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Étape, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	253 387,15 €			253 387,15 €
dont dépenses non pérennes	58 387,15 €			58 387,15 €
Groupe II : dépenses de personnel	411 695,62 €	1 005 910,07 €		1 417 605,69 €
dont dépenses non pérennes	22 045,92 €			22 045,92 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	790 617,79 €			790 617,79 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	122 951,27 €			122 951,27 €
Total des dépenses non pérennes	203 384,34 €			203 384,34 €
Reprise de déficit	-78 660,89 €			-78 660,89 €
Total Dépenses	1 455 700,56 €	1 005 910,07 €		2 461 610,63 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	1 265 700,56 €	1 005 910,07 €		2 271 610,63 €
dont crédits non reconductibles	203 384,34 €			203 384,34 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €			190 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	1 455 700,56 €	1 005 910,07 €		2 461 610,63 €
DGF à verser en 2023	1 265 700,56 €	1 005 910,07 €		2 271 610,63 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	1 062 316,22 €	1 005 910,07 €		2 068 226,29 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **58 387,15 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.

58 387,15 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 91
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 31 du 12/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Trajet, situé au 3 rue
Robert Schuman 44400 REZE
géré par Trajet**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/31 du 12/10/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 31 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Trajet, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	172 068,18 €		141 000,00 €	313 068,18 €
dont dépenses non pérennes	42 068,18 €		0,00 €	42 068,18 €
Groupe II : dépenses de personnel	131 388,05 €	562 539,52 €	550 552,03 €	1 244 479,60 €
dont dépenses non pérennes	11 302,90 €		8 302,90 €	19 605,80 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	402 567,16 €		198 454,00 €	601 021,16 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	32 769,03 €		39 798,00 €	72 567,03 €
Total des dépenses non pérennes	86 140,11 €		48 100,90 €	134 241,01 €
Reprise de déficit	-32 769,03 €			-32 769,03 €
Total Dépenses	706 023,39 €	562 539,52 €	890 006,03 €	2 158 568,94 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	499 098,39 €	562 539,52 €	575 066,90 €	1 636 704,81 €
dont crédits non reconductibles	86 140,11 €		48 100,90 €	134 241,01 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	171 095,00 €		314 939,13 €	486 034,13 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 830,00 €		0,00 €	35 830,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	706 023,39 €	562 539,52 €	890 006,03 €	2 158 568,94 €
DGF à verser en 2023 (taux accompagnement non mis à jour)	499 098,39 €	562 539,52 €	575 066,90 €	1 636 704,81 €
DGF reconductible 2023 pour versés acomptes 2024 (mise à jour taux accompagnement)	666 976,00 €	308 521,80 €	526 966,00 €	1 502 463,80 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **42 068,18 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.
42 068,18 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 86
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/26 du 25/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Parenthèse,
situé au 1bis place Saint Similien B.P. 63625 - 44036 NANTES Cedex 1,
géré par le CCAS de Nantes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/26 du 25/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/26 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Parenthèse, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupe de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	153 120,68 €			153 120,68 €
dont dépenses non pérennes	36 120,68 €			36 120,68 €
Groupe II : dépenses de personnel	312 987,80 €	686 512,20 €		999 500,00 €
dont dépenses non pérennes	40 701,50 €			40 701,50 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	506 964,70 €			506 964,70 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	88 145,20 €			88 145,20 €
Total des dépenses non pérennes	164 967,38 €			164 967,38 €
Reprise de déficit				
Total Dépenses	973 073,18 €	686 512,20 €		1 659 585,38 €
Groupe de produits				
Groupe I : produits de la tarification	718 799,14 €	686 512,20 €		1 405 311,34 €
dont crédits non reconductibles	80 693,34 €			80 693,34 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €			170 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	-00 €			-00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	84 274,04 €			84 274,04 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	973 073,18 €	686 512,20 €		1 659 585,38 €
DGF à verser en 2023	718 799,14 €	686 512,20 €		1 405 311,34 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	638 105,80 €	686 512,20 €		1 324 618,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **36 120,68 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 10.05.01.

36 120,68 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement, c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 81
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S ENOSIA,
situé au 44 boulevard des Tisserands 53 000 LAVAL
géré par l'association ENOSIA**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/12 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association REVIVRE et l'Etat pour la période 2018-2022, signé le 01/01/2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association Les 2Rives et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 18/08/2022 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 portant transferts de places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des associations les 2Rives et REVIVRE vers le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ENOSIA (N°FINESS : 53001023) sis 44 boulevard des Tisserands 53 000 LAVAL ;

VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 portant prorogation du contrat pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale, anciennement géré par l'association REVIVRE, fusionnée avec l'association ENOSIA, signé le 25/05/2023 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » approuvé le 16 mars 2023 par le Contrôleur Budgétaire Régional ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le **31 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du **6 juin 2023** ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 92 places, conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral :

- 39 places en diffus (insertion) dont 7 places destinées aux jeunes sans ressources nécessitant un accompagnement social renforcé
- 53 places en regroupé (14 places d'HU dont 3 places FVVC et 11 places Hommes isolés);

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ENOSIA, sont autorisées comme suit:

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I : Dépenses courantes	185 800,26 €		185 800,26 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	<i>37 808,26 €</i>		<i>37 808,26 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	730 454,86 €	339 768,99 €	1 070 223, 85 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>12 241,79 €</i>		<i>12 241,79 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	410 505,88 €		410 505,88 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>88 967,88€</i>		<i>88 267,88 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>101 209,67€</i>		<i>101 209,67 €</i>
Reprise de déficit			
TOTAL DEPENSES	1 326 761,00 €	339 768,99 €	1 666 529,99 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I : Produits de la tarification	1 131 199,12 €	339 768,99 €	1 470 968,11 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>15 241,79 €</i>		<i>15 241,79 €</i>
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	<i>37 808,26 €</i>		<i>37 808,26 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 594,00 €		109 594,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	85 967,88€		85 967,88 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL PRODUITS	1 326 761,00 €	339 768,99 €	1 666 529,99 €
DGF à verser en 2023	1 131 199,12 €	339 768,99 €	1 470 968,11 €
DGF reconductible 2023	1 078 149,07 €	339 768, 99 €	1 417 918,06 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 470 968,11 €** dont :

- **98 022,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

- **24 483,59 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **12 241,79 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- **37 808,26€** de crédits non reconductibles « inflation » ;
- **3 000,00 €** de crédits non reconductibles autres (nouvelle démarche d'évaluation des ESMS)
- **85 967,88 €** affecté au financement des mesures d'exploitation.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 131 199,12 €, soit 94 266,59€/mois.**

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **339 768,99 €, soit 28 314,08€/mois.**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 122 580,67 € (1 470 968,11 € / 12).

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103974270

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ENOSIA
Forme juridique	Association
SIEGE	44 boulevard des Tisserands 53000 LAVAL
N° SIRET	922 751 979 00019
Code établissement	15489
Code guichet	4766
N° compte	62915740
Clé RIB	78
IBAN	FR76 1548 9047 6600 0629 1574 078
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LAVAL TROIS CROIX

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 118 159,83 €/mois (1 417 918,06 € / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : 1 078 149,07 €, soit 89 845,75€/mois
- **Prestation accompagnement** : 339 768,99 €, soit 28 314,08€/mois

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N°82

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S COPAINVILLE, situé au
273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE
géré par l'association COPAINVILLE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/12 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 11 août 1977 autorisant la création d'une catégorie établissement dénommé raison sociale (n° FINESS : 530029628) sis 273 rue du Fauconnier 53100 Mayenne et géré par l'association COPAINVILLE ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 1997 autorisant la création d'ateliers d'insertion, sis 273 rue du Fauconnier 53100 Mayenne et géré par l'association COPAINVILLE ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 25 mai 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 27 places d'hébergement en regroupé réparties conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral de la manière suivante :

- 4 places d'hébergement d'urgence,
- 23 places d'insertion ;
- 11 places d'ateliers ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2022 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS COPAINVILLE, sont autorisées comme suit:

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	85 080,15 €		18 008,09 €	103 088,24 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	2 500,00 €			2 500,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	14 834,19 €			14 834,19 €
Groupe II : Dépenses de personnel	169 181,71 €	175 146,74 €	103 029,63 €	447 358,08 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 578,28€	5 324,03€	4 806,92 €	15 709,23€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	44 236,45 €		24 203,28 €	68 439,73 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	22 912,47€	5 324,03€	4 806,92 €	33 043,42 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	298 498,31 €	175 146,74 €	145 241,00 €	618 886,05 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	285 281,31 €	175 146,74 €	116 711,00 €	577 139,05 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 500,00 €	5 324,03 €		7 824,03 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	14 834,19 €			14 834,19 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 217,00 €		28 530,00 €	41 747,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	5 578,28 €		4 806,92 €	10 385,20 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	304 076,59 €	175 146,74 €	145 241,00 €	624 464,33 €
DGF à verser en 2023	285 281,31 €	175 146,74 €	116 711,00 €	577 139,05 €
DGF reconductible 2024	267 947,12 €	169 822,71 €	116 711,00 €	554 480,83 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **577 139,05 €** dont :

- **21 080,00€** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine

- **10 648,05 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **5 324,03 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- **14 834,19€** de crédits non reconductibles « inflation » ;
- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres et 10 385,20 € (excédent) affecté au financement des mesures d'exploitation.

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit (12-02-01) : **285 281,31 €, soit 23 773,44 €/mois.**

Prestation accompagnement :

activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit (12-02-01) : **175 146,74 €, soit 14 595,56 €/mois.**

Prestations autres activités (ateliers et accueil de jour) :

activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit (12-02-01) :
activité (ateliers d'adaptation à la vie active - AAVA) : **116 711,00 €, soit 9 725,91 €/mois**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **48 094,92 € (577 139,05 € /12)**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103974253**

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association COPAINVILLE
Forme juridique	Association
SIEGE	273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE
N° SIRET	786 261 115 00012
Code établissement	15489
Code guichet	04770
N° compte	00061187307
Clé RIB	85

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

IBAN	FR76 1548 9047 7000 0611 8730 785
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Mayenne

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à **46 206,73 €/mois (dgf reconductible 554 480,83 € / 12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : 267 947,12 €, soit (/12) = 22 328,93 €/mois;
- **Prestation accompagnement** : 169 822,71 €, soit (/12) = 14 151,89 €/mois;
- **Prestations autres activités** (ateliers d'adaptation à la vie active) : 116 711,00 €, soit (/12) = 9 725,91 €/mois.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 84
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 24 du 16/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S L'Anef Ferrer,
situé au 11bis boulevard des Martyrs Nantais - 44200 NANTES,
géré par l'Anef Ferrer**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/24 du 16/10/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté2023/DREETS/CS/N° 24 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Anef Ferrer, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupe de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	105 100,59 €			105 100,59 €
dont dépenses non pérennes	17 100,59 €			17 100,59 €
Groupe II : dépenses de personnel	18 715,62 €	411 681,45 €		430 397,07 €
dont dépenses non pérennes	8 243,07 €			8 243,07 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 818,09 €			179 818,09 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	34 218,09 €			34 218,09 €
Total des dépenses non pérennes	59 561,75 €			59 561,75 €
Reprise de déficit	-34 218,09 €			-34 218,09 €
Total Dépenses	303 634,30 €	411 681,45 €		715 315,75 €
Groupe de produits				
Groupe I : produits de la tarification	253 634,30 €	411 681,45 €		665 315,75 €
dont crédits non reconductibles	59 561,75 €			59 561,75 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €			50 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	303 634,30 €	411 681,45 €		715 315,75 €
DGF à verser en 2023	253 634,30 €	411 681,45 €	0	665 315,75 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	194 072,55 €	411 681,45 €	0	605 754,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **17 100,59 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210,

Domaine fonctionnel : 0177-12-10,

Catégorie de produit 12.02.01 : **17 100,59 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par le CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 87
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°27 du 20/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Le Val,
situé au 2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY,
géré par Les Eaux Vives**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/27 du 20/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°27 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Val, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	38 392,09 €			38 392,09 €
dont dépenses non pérennes	7 462,09 €			7 462,09 €
Groupe II : dépenses de personnel	92 495,02 €	95 719,23 €		188 214,25 €
dont dépenses non pérennes	4 753,25 €			4 753,25 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 603,00 €			88 603,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	0,00 €			0,00 €
Total des dépenses non pérennes	12 215,34 €			12 215,34 €
Reprise de déficit				
Total Dépenses	219 490,11 €	95 719,23 €		315 209,34 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	194 601,11 €	95 719,23 €		290 320,34 €
dont crédits non reconductibles	12 215,34 €			12 215,34 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	24 889,00 €			24 889,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	219 490,11 €	95 719,23 €		315 209,34 €
DGF à verser en 2023	194 601,11 €	95 719,23 €	0	290 320,34 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	182 385,77 €	95 719,23 €	0	278 105,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **7 462,09 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.
7 462,09 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 89

**portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 29 du 03/10/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S La Résidence,
situé au 39 rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et du CHRS Le 102 Gambetta,
situé au 102 rue Gambetta 44000 NANTES,
gérés par Solidarité Estuaire**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/29 du 03/10/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 29 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS La Résidence et Le 102 Gambetta, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	232 222,75 €	-00 €	18 000,00 €	250 222,75 €
dont dépenses non pérennes	51 379,75 €	-00 €	-00 €	51 379,75 €
Groupe II : dépenses de personnel	690 147,27 €	625 729,73 €	-00 €	1 315 877,00 €
dont dépenses non pérennes	20 300,92 €	-00 €	-00 €	20 300,92 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	594 820,00 €	-00 €	-00 €	594 820,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
dont dépenses non pérennes	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Total des dépenses non pérennes	71 680,67 €	-00 €	-00 €	71 680,67 €
Reprise de déficit	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Total Dépenses	1 517 190,02 €	625 729,73 €	18 000,00 €	2 160 919,75 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	1 355 250,89 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 998 980,62 €
dont crédits non reconductibles	71 680,67 €	-00 €	-00 €	71 680,67 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	161 939,13 €	-00 €	-00 €	161 939,13 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	1 517 190,02 €	625 729,73 €	18 000,00 €	2 160 919,75 €
DGF à verser en 2023	1 355 250,89 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 998 980,62 €
DGF reconductible 2023	1 283 570,22 €	625 729,73 €	18 000,00 €	1 927 299,95 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024 (sans multiaccueil)	1 283 570,22 €	625 729,73 €	0,00 €	1 909 299,95 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **51 379,75 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.
51 379,75 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 90
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 30 du 25/09/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S SOS,
situé au 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES,
géré par SOLidarité femmeS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/30 du 25/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 30 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont hébergement	dont accompagnement	dont autres activités	Montants en euros
Groupes de dépenses				
Groupe I : dépenses courantes	50 593,59 €			50 593,59 €
dont dépenses non pérennes	15 593,59 €			15 593,59 €
Groupe II : dépenses de personnel	189 065,65 €	229 697,87 €		418 763,52 €
dont dépenses non pérennes	7 763,52 €			7 763,52 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	162 327,24 €			162 327,24 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	17 327,24 €			17 327,24 €
Total des dépenses non pérennes	40 684,35 €			40 684,35 €
Reprise de déficit	-17 327,24 €			-17 327,24 €
Total Dépenses	401 986,48 €	229 697,87 €		631 684,35 €
Groupes de produits				
Groupe I : produits de la tarification	376 986,48 €	229 697,87 €		606 684,35 €
dont crédits non reconductibles	40 684,35 €			40 684,35 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €			25 000,00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
Total Produits	401 986,48 €	229 697,87 €		631 684,35 €
DGF à verser en 2023	376 986,48 €	229 697,87 €	0	606 684,35 €
DGF reconductible 2023 pour acomptes versés en 2024	336 302,13 €	229 697,87 €	0	566 000,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **15 593,59 €**.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210, domaine fonctionnel : 0177-12-10, catégorie de produit : 12.02.01.

15 593,59 € (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 76

**fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Solidarité Femmes 49
situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100)
géré par l'association Solidarité Femmes 49 à Angers
Le préfet de la région Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 1995, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2005, autorisant la création d'un CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (N° FINESS 490539343), sis 35 rue St Exupéry à Angers (49100), et géré par l'association Solidarité Femmes 49 ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 2022 portant modification de la capacité du CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (n° FINESS 490539343), sis 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), et géré par l'association SOS Femmes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2023-2027, signé le 24 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 29 places :

- 29 places d'hébergement en diffus.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Solidarité Femmes 49**, situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	49 277,62 €	0,00 €	0,00 €	49 277,62 €
dont dépenses non pérennes autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont dépenses non pérennes « inflation »	9 953,28 €	0,00 €	0,00 €	9 953,28 €
Groupe II : Dépenses de personnel	84 136,40 €	186 993,80 €	0,00 €	271 130,20 €
dont dépenses non pérennes	3 079,19 €	2 687,73 €	0,00 €	5 766,92 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	99 134,80 €	0,00 €	0,00 €	99 134,80 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	13 032,47 €	2 687,73 €	0,00 €	15 720,20 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	232 548,82 €	186 993,80 €	0,00 €	419 542,62 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	200 248,82 €	186 993,80 €	0,00 €	387 242,62 €
dont crédits non reconductibles autres	3 079,19 €	2 687,73 €	0,00 €	5 766,92 €
dont crédits non reconductibles « inflation »	9 953,28 €	0,00 €	0,00 €	9 953,28 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 300,00 €	0,00 €	0,00 €	26 300,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	232 548,82 €	186 993,80 €	0,00 €	419 542,62 €
DGF à verser en 2023	200 248,82 €	186 993,80 €	0,00 €	387 242,62 €
DGF reconductible pour 2024	187 216,35 €	184 306,07 €	0,00 €	371 522,42 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **387 242,62 €** dont :

- **23 188,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **6 533,84 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **3 266,92 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- **9 953,28 €** de crédits non reconductibles « inflation » ;
- **5 766,92 €** de crédits non reconductibles autres

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 :
200 248,82 €, soit 16 687,40€/mois ;

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
186 993,80 €, soit 15 582,81€/mois.

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 270,21 € (387 242,62 €/12)**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103962377.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
N° SIRET	341 318 665 000 21
Code établissement	10278
Code guichet	39401
N° compte	00020012601
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1027 8394 0100 0200 1260 130
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANJOU SAINT-SERGE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **30 960,20 €/mois (371 522,42 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **187 216,35 €/12 soit 15 601,36 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **184 306,07 €/12 = 15 358,84€/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Chrystèle
e
MARION
NEAU ID

Signature
numérique de
Chrystèle
MARIONNEAU ID
Date : 2023.12.19
18:34:12 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 80
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Aide Accueil
situé au 16 rue de Bretagne à Angers (49100)
géré par l'association Aide Accueil à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 (paru au journal officiel du 7 avril 2023) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté en date du 2 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 6 juin 2011, autorisant la création d'un CHRS dénommé « Aide Accueil » (n° FINESS : 490007655), sis 3 rue de Crimée à Angers (49100) et géré par l'association Aide Accueil ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

VU le Budget Opérationnel 2023 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire du 25 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 30 places :

- 30 places d'hébergement en diffus.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide Accueil, situé au 16 rue de Bretagne à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	26 834,26 €	0,00 €	0,00 €	26 834,26 €
dont dépenses non pérennes autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
dont dépenses non pérennes « inflation »	11 334,26 €	0,00 €	0,00 €	11 334,26 €
Groupe II : Dépenses de personnel	66 221,25 €	237 261,20 €	0,00 €	303 482,45 €
dont dépenses non pérennes	2 873,46 €	3 359,24 €	0,00 €	6 232,70 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	139 524,00 €	0,00 €	0,00 €	139 524,00 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	14 207,72 €	3 359,24 €	0,00 €	17 566,96 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	232 579,51 €	237 261,20 €	0,00 €	469 840,71 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	203 709,51 €	237 261,20 €	-	440 970,71 €
dont crédits non reconductibles autres	2 873,46 €	3 359,24 €	0,00 €	6 232,70 €
dont crédits non reconductibles « inflation »	11 334,26 €	0,00 €	0,00 €	11 334,26 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 470,00 €	0,00 €	0,00 €	23 470,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €	5 400,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	232 579,51 €	237 261,20 €	0,00 €	469 840,71 €
DGF à verser en 2023	203 709,51 €	237 261,20 €	0,00 €	440 970,71 €
DGF reconductible pour 2024	189 501,79 €	233 901,96 €	0,00 €	423 403,75 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **440 970,71 €** dont :

- **19 499,00 €** pour la revalorisation salariale des professionnels du secteur socio-éducatifs dite « SEGUR » en année pleine ;
- **7 465,40 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 ;
- **3 732,70 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ;
- **11 334,26 €** de crédits non pérennes « inflation » ;

- **2 500,00 €** de crédits non reconductibles autres ;

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 :
203 709,51 €

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 :
237 261,20 €

Prestation autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01, SAAS :
0,00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **36 747,55 €** :

- Prestation hébergement : 203 709,51 €/12, soit 16 975,79 € par mois ;
- Prestation accompagnement : 237 261,20 €/12, soit 19 771,76€ par mois ;
- Prestation autres activités : 0,00 €.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103961727.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Aide Accueil, 16 rue de Bretagne à ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Aide Accueil, 16 rue de Bretagne à ANGERS (49100)
N° SIRET	333 976 702 00030
Code établissement	10278
Code guichet	39401
N° compte	00021937901
Clé RIB	92
IBAN	FR76 1027 8394 0100 0219 3790 192
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANJOU SAINT-SERGE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et

des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **35 283,64 €/mois (423 403,75 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **189 501,79 = 15 791,81 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **233 901,96 soit 19 491,83€/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Chrystèle
MARIONNEAU
EAU ID

Signature
numérique de
Chrystèle
MARIONNEAU ID
Date : 2023.12.19
18:29:48 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 101

**Portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°74 du 21/11/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 des 3 C.H.R.S, situé au 41 bd Winston
Churchill 72100 LE MANS, 6 rue Jeanne d'Arc 72000 LE MANS, 12/16 avenue Auric
72000 LE MANS
(Type de prestations : HI, Accueil de jour, Ateliers)
géré par TARMAC**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/12 du 17/10/2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/CS/N°74 du 21/11/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 74

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Dont Autres activités : AAVA	Dont autres activités : accueil de jour	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES					
Groupe I : Dépenses courantes	537 094,27 €	0,00 €	21 230,00 €	42 637,00 €	600 961,27 €
<i>Dont dépenses non pérennes autres</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	<i>92 941,10 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>92 941,10 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	1 518 577,46 €	270 589,90 €	181 532,35 €	274 318,25 €	2 245 287,96 €
<i>Dont Ségur année pleine (pérenne)</i>	<i>142 840,80 €</i>	<i>18 421,20 €</i>	<i>15 810,65 €</i>	<i>24 083,25 €</i>	<i>201 155,90 €</i>
<i>Dont Revalorisation 3 % année pleine (pérenne)</i>	<i>42 222,09 €</i>	<i>7 730,85 €</i>	<i>4 165,96 €</i>	<i>4 913,35 €</i>	<i>59 032,25 €</i>
<i>Dont CNR revalorisation 3 % 2022</i>	<i>29 516,12 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>29 516,12 €</i>
<i>Dont CNR autres</i>	<i>1 000 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1 000 €</i>	<i>3 000,00 €</i>
<i>Total dépenses non pérennes G2</i>	<i>30 516,12 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1 000 €</i>	<i>32 516,12 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	742 669,34 €	0,00 €	73 945,61 €	64 517,00 €	881 131,95 €
<i>Dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>					<i>0,00 €</i>
<i>Dont dépenses non pérennes</i>					<i>0,00 €</i>
Total des dépenses non pérennes	123 457,22 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	125 457,22 €
Reprise de déficit					0,00 €
TOTAL DEPENSES	2 798 341,07 €	270 859,90 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 727 381,18 €
GROUPES DE PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	2 716 003,12 €	270 859,90 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 615 966,23 €
<i>Dont crédits non reconductibles (3 % 2022 + autres)</i>	<i>30 516,12 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>1 000,00 €</i>	<i>1 000,00 €</i>	<i>32 516,12 €</i>
<i>Dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	<i>92 941,10 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>92 941,10 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 933,66 €	0,00 €	0,00 €	10 525,00 €	91 458,66 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 404,29 €	0,00 €	0,00 €	18 552,00 €	19 956,29 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation					
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation					
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement					
TOTAL PRODUITS	2 798 341,07 €	270 859,90 €	276 707,96 €	381 472,25 €	3 727 381,18 €
DGF à verser en 2023	2 716 003,12 €	270 859,90 €	276 707,96 €	352 395,25 €	3 615 966,23 €
<i>DGF reconductible 2023 (pour 2024)</i>	<i>2 592 545,90 €</i>	<i>270 859,90 €</i>	<i>275 707,96 €</i>	<i>351 395,25 €</i>	<i>3 490 509,01 €</i>
DGF reconductible 2023(pour 2024) après retrait du multi-accueil	2 592 545,90 €	270 859,90 €	275 707,96 €	0,00 €	3 139 113,76 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **3 615 966,23 €** inclus les crédits non reconductibles « inflation » mentionnés à l'article 3 (soit DGF initiale de 3 523 025,13 € + CNR inflation de 92 941,10 €).

La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement :

Activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **2 716 003,12 €** soit 226 333,59 €/mois ;

Prestation accompagnement :

Activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **270 859,90 €** soit 22 571,66 €/mois ;

Prestations autres activités (ateliers et accueil de jour) :

Activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 :

- Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) : **276 707,96 €**, soit 23 059,00 €/mois
- Accueil de jour Halte Mancelle : **352 395,25 €** soit 29 366,27 €/mois

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **301 330,52 €**. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103954583**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **92 941,10 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit 12.02.01 : **92 941,10 €**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des

familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 pour 2024 s'élève à **261 592,81 €/mois** (soit 3 139 113,76 €/12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement : 216 045,49 € par mois** (soit 2 592 545,90 €/12)
- **Prestation accompagnement : 22 571,66 € par mois** (soit 270 859,90 €/12)
- **Prestations autres activités – AAVA : 22 975,66 € par mois** (soit 275 707,96 €/12)
- **Prestations autres activités – accueil de jour : 0 €**, dans le cadre de la DGF reconductible pour 2024 car versement à compter de 2024 attribué par subvention sur BOP 177 après demande formulée par l'association via un cerfa.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 102

**Portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°45 du 20 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S VISTA,
géré par l'Association VISTA**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°2023/DREETS/CS/N°45 du 20 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°45 :

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Montant hébergement	Montant accompagnement (dont hors les murs)	Montant autres activités (veille sociale, AAVA)	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPE DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	322 501,08 €	148 662,15 €	- €	471 163,23 €
dont dépenses non pérennes	54 049,41 €	31 529,63 €	- €	85 579,04 €
dont dépenses non pérennes « inflation »	67 658,23 €	- €	- €	67 658,23 €
Groupe II : Dépenses de personnel	1 005 656,67 €	586 648,12 €	- €	1 592 304,79 €
dont dépenses non pérennes revalorisation 3% 2022	11 398,30 €	6 649,18 €	- €	18 047,48 €
Dont dépenses non pérennes autres	- €	- €	- €	- €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	582 834,69 €	339 995,63 €	- €	922 830,32 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	- €	- €	- €	- €
dont dépenses non pérennes	25 233,42 €	14 719,87 €	- €	39 953,29 €
Total des dépenses non pérennes	158 339,36 €	52 898,68 €	- €	211 238,04 €
Reprise de déficit	- €	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES	1 910 992,45 €	1 075 305,89 €	- €	2 986 298,34 €
GROUPE DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 764 811,79 €	990 031,66 €	- €	2 754 843,45 €
Dont crédits non reconductibles revalorisation 3% 2022	11 398,30 €	6 649,18 €	- €	18 047,48 €
dont crédits non reconductibles autres	79 282,83 €	46 249,50 €	- €	125 532,33 €
dont crédits non reconductibles « Inflation »	67 658,23 €	- €	- €	67 658,23 €
Total des dépenses non pérennes	158 339,36 €	52 898,68 €	- €	211 238,04 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	134 959,57 €	78 728,43 €	- €	213 688,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 221,09 €	6 545,80 €	- €	17 766,89 €
TOTAL PRODUITS	1 910 992,45 €	1 075 305,89 €	- €	2 986 298,34 €
DGF 2023 (avant reprise de résultat)	1 764 811,79 €	990 031,66 €	- €	2 754 843,45 €
Reprise de résultat (CNR autres)	77 388,11 €	45 144,23 €	- €	122 532,34 €
DGF à verser en 2023	1 687 423,68 €	944 887,43 €	- €	2 632 311,11 €
DGF reconductible 2023 pour 2024	1 606 472,43 €	937 132,98 €	- €	2 543 605,41 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, **s'élève à 67 658,23 €.**

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit 12.02.01 : **67 658,23 €** (Pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 104
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/47 du 09 octobre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du C.H.R.S accueillant en urgence des femmes
victimes de violence conjugales situé à la Roche-sur-Yon,
géré par l'association « SOS FEMMES VENDEE »**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°47 du 09 octobre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°47 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES VENDEE sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montant BP 2023 autorisé (en euros)
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	43 279.21 €	- €	- €	43 279.21 €
dont dépenses non pérennes				
dont dépenses non pérennes « inflation »	11 204.21 €			11 204.21 €
Groupe II : Dépenses de personnel	190 348.46 €	163 048.88 €	- €	353 397.34 €
dont dépenses non pérennes	4 202.76 €			4 202.76 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	65 289.80 €	- €	- €	65 289.80 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements				
dont dépenses non pérennes	2 500.00 €			2 500.00 €
Total des dépenses non pérennes	17 906.97 €	- €	- €	17 906.97 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	298 917.47 €	163 048.88 €	- €	461 966.35 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	272 862.22 €	163 048.88 €	- €	435 911.10 €
dont crédits non reconductibles	6 702.76 €	- €		6 702.76 €
dont crédits non reconductibles « inflation »	11 204.21 €	-		11 204.21 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 755.25 €	- €	- €	25 755.25 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300.00 €	- €	- €	300.00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	298 917.47 €	163 048.88 €	- €	461 966.34 €
DGF à verser en 2023	272 862.22 €	163 048.88 €	- €	435 911.10 €
DGF reconductible pour 2024 (DGF à verser moins les CNR)	254 955.25 €	163 048.88 €	- €	418 004.13 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en complément de la Dotation Globale de Financement (DGF) dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **11 204.21 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code d'activité : 017701051210,

Domaine fonctionnel : 0177-12-10,

Catégorie de produit 12.02.01. : **11 204.21 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

Article 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 93
Portant modification de l'arrêté n° 75 du 12/12/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023
du C.H.R.S. Cité la Gautrêche
situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510)
géré par l'association Cités Caritas à Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 75 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :**Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 75 :**

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	56 784,80 €	0,00 €	0,00 €	56 784,80 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	10 858,80 €	0,00 €	0,00 €	10 858,80 €
Groupe II : Dépenses de personnel	92 042,76 €	195 809,15 €	0,00 €	287 851,91 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	3 053,42 €	2 737,58 €	0,00 €	5 791,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	104 768,00 €	0,00 €	0,00 €	104 768,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses non pérennes (G1+2+3)	13 912,22 €	2 737,58 €	0,00 €	16 649,80 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	253 595,56 €	195 809,15 €	0,00 €	449 404,71 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	226 663,61 €	195 809,15 €	0,00 €	422 472,76 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	3 053,42 €	2 737,58 €	0,00 €	5 791,00 €
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	10 858,80 €	0,00 €	0,00 €	10 858,80 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 480,00 €	0,00 €	0,00 €	21 480,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 451,95 €	0,00 €	0,00 €	5 451,95 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	253 595,56 €	195 809,15 €	0,00 €	449 404,71 €
DGF à verser en 2023	226 663,61 €	195 809,15 €	0,00 €	422 472,76 €
DGF reconductible 2024	212 751,39 €	193 071,57 €	0,00 €	405 822,96 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **10 858,80 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **10 858,80 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Chrystèle
e
MARION
NEAU ID

Signature
numérique de
Chrystèle
MARIONNEAU ID
Date :
2023.12.20
14:08:32 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 95

Portant modification de l'arrêté n° 77 du 12/12/2023

fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S. Abri de la Providence

situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100)

géré par l'association Abri de la Providence à Angers

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 77 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :**Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 77 :**

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (SAAS)	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	212 592,57 €	0,00 €	181,00 €	212 592,57 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	29 152,57 €	0,00 €	0,00 €	29 152,57 €
Groupe II : Dépenses de personnel	246 652,99 €	392 827,04 €	102 633,00 €	742 113,03 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 337,19 €	3 753,76 €	1 496,22 €	11 587,17 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	264 812,00 €	0,00 €	0,00 €	264 812,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	35 489,76 €	3 753,76 €	1 492,22 €	40 739,74 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	724 057,56 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 219 698,60 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	638 569,10 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 134 210,14 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	6 337,19 €	3 753,76 €	1 496,22 €	11 587,17 €
<i>dont crédits non reconductibles « inflation »</i>	29 152,57 €	0,00 €	0,00 €	29 152,57 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20 488,46	0,00 €	0,00 €	20 488,46 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	724 057,56 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 219 698,60 €
DGF à verser en 2023	638 569,10 €	392 827,04 €	102 814,00 €	1 134 210,14 €
DGF reconductible 2024	603 079,34 €	389 073,28 €	101 317,78 €	1 093 470,40 €
DGF reconductible 2024 (sans SAAS)	603 079,34 €	389 073,28 €	0,00 €	992 152,62 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **29 152,57 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **29 152,57 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Chrystèle
e
MARION
NEAU ID

Signature
numérique de
Chrystèle
MARIONNEAU
ID
Date :
2023.12.20
14:10:53 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 96
Portant modification de l'arrêté 78 du 12/12/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S ASEA-CAVA
situé au 2 bis avenue de Balzac – 49400 SAUMUR
géré par l'association ASEA – 46 route du Plessis Grammoire – BP 20104
49182 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°78 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :**Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 78 :**

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	153 040,50 €	0,00 €	0,00 €	153 040,50 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	28 559,39 €	0,00 €	0,00 €	28 559,39 €
Groupe II : Dépenses de personnel	253 420,30 €	356 031,10 €	131 836,56 €	741 287,96 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	11 721,54 €	0,00 €	0,00 €	11 721,54 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	262 290,33 €	0,00 €	0,00 €	262 290,33 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	40 280,93 €	0,00 €	0,00 €	40 280,93 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	668 751,13 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 156 618,79 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	623 264,22 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 111 131,88 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	11 721,54 €	0,00 €	0,00 €	11 721,54 €
<i>dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	28 559,39 €	0,00 €	0,00 €	28 559,39 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 100,91 €	0,00 €	0,00 €	40 100,91 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 386,00 €	0,00 €	0,00 €	5 386,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	668 751,13 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 156 618,79 €
DGF à verser en 2023	623 264,22 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 111 131,88 €
DGF reconductible pour 2024	582 983,29 €	356 031,10 €	131 836,56 €	1 070 850,95 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **28 559,39 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **28 559,39 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Chrystèle
e
MARION
NEAU ID

Signature
numérique de
Chrystèle
MARIONNEAU
ID
Date :
2023.12.20
14:14:39 +01'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 97
Portant modification de l'arrêté 79 du 12/12/2023
fixant la dotation globale de financement de 2023 du C.H.R.S Bon Pasteur 49
situé au 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)
géré par l'association Bon Pasteur à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-47 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°79 du 12/12/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :**Article 1 – modification de l'article 1 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 79:**

Pour l'exercice 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2023	Dont Hébergement	Dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	Dont Autres activités	Montants en euros
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	123 652,21 €	0,00 €	0,00 €	123 652,21 €
<i>dont dépenses non pérennes autres</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes « inflation »</i>	34 446,16 €	0,00 €	0,00 €	34 446,16 €
Groupe II : Dépenses de personnel	366 201,36 €	544 904,07 €	0,00 €	911 105,43 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	352 599,74 €	0,00 €	0,00 €	352 599,74 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	42 753,71 €	5 949,97 €	0,00 €	48 703,68 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	842 453,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 387 357,38 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	795 258,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 340 162,38 €
<i>dont crédits non reconductibles autres</i>	8 307,55 €	5 949,97 €	0,00 €	14 257,52 €
<i>dont crédits non reconductibles « Inflation »</i>	34 446,16 €	0,00 €	0,00 €	34 446,16 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 520,00 €	0,00 €	0,00 €	27 520,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 675,00 €	0,00 €	0,00 €	19 675,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	842 453,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 387 357,38 €
DGF à verser en 2023	795 258,31 €	544 904,07 €	0,00 €	1 340 162,38 €
DGF reconductible pour 2024	752 504,60 €	538 954,10 €	0,00 €	1 291 458,70 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation, s'élève à **34 446,16 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Prestation d'hébergement :

Code activité : 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Catégorie de produit : 12.02.01 : **34 446,16 €** (pour 2023, cette ligne intègre uniquement les dépenses d'hébergement ; c'est-à-dire hors ETP accompagnement financé par les CHRS).

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,

Chrystèle
e
MARION
NEAU ID

Signature
numérique de
Chrystèle
MARIONNEAU
ID
Date :
2023.12.20[®]
14:12:33 +01'00'

